

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à notre association. Vous trouverez dans ce dossier tous les éléments vous permettant de nous adresser votre demande d'inscription à l'une de nos **sessions CAEPMNS**.

En plus du dossier d'inscription vous pourrez consulter l'**Arrêté du 20/01/2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur** (cf page 8). Ce dernier, en plus de présenter les épreuves de certification, fixe les éléments d'organisation de la formation et de la certification du CAEPMNS.

**Art. 3.** – *Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, atteste que les personnes titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur, continuent de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics dans le cadre de leurs prérogatives d'exercice.*

**Art. 2.** – *La validation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou de la délivrance du précédent certificat.*

Attention, notamment au respect de son article 5, qui fixe les conditions de recevabilité des dossiers auprès des services de la DRAJES. **En cas de non respect de cet article, la candidature ne pourra être prise en compte.**

**Art. 5.** – *Le dossier d'inscription est déposé auprès de l'organisateur de la session de recyclage, 1 mois au plus tard avant le 1<sup>er</sup> jour de la session.*

Dates des sessions CAEP MNS	Dates limite pour rendre le dossier d'inscription
<b>1<sup>ère</sup> session</b> du mercredi 17 avril au vendredi 19 avril 2024	<b>17 mars 2024</b>
<b>2<sup>ème</sup> session</b> du mardi 29 octobre au jeudi 31 octobre 2024	<b>29 septembre 2024</b>

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact avec le coordonnateur de la formation Mr Emerick RICHARD au [06.64.61.89.21](tel:06.64.61.89.21) / [emerick.richard@usflyon.com](mailto:emerick.richard@usflyon.com) ou la coordonnatrice administrative Mme Bénédicte DESCHAMPT au [06.70.49.17.48](tel:06.70.49.17.48) / [benedicte.deschampt@usflyon.com](mailto:benedicte.deschampt@usflyon.com)

Retrouvez l'ensemble de nos offres de formation en lien avec les métiers du Sport et de l'animation (BPJEPS), ainsi que dans le domaine **Sport Santé-Performance**, sur notre site internet [www.usflyon.com](http://www.usflyon.com)

Suivez notre actualité directement sur notre page Facebook  
<https://www.facebook.com/Univers-Sport-Formation-Lyon-2152432251484214/>

Le bureau USFL.

« Notre objectif : Votre avenir »

## Qui peut participer à la formation CAEPMNS ?

Toute personne titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maitre-Nageur-Sauveteur devant passer sa révision quinquennale.

## Comment s'inscrire à l'une de nos sessions CAEPMNS?

### Etape 1 : pré-inscription

- prendre contact avec le coordonnateur de formation via le mail [emerick.richard@usflyon.com](mailto:emerick.richard@usflyon.com)
- transmettre son identité complète (nom, prénom, adresse postale, mail, tel)
- préciser les dates de la formation souhaitée

### Etape 2 : envoi scan dossier, documents et règlement des frais de dossier et d'adhésion (20€)

- envoyer le dossier d'inscription rempli ainsi que l'ensemble des pièces demandées au coordonnateur de formation à l'adresse mail [emerick.richard@usflyon.com](mailto:emerick.richard@usflyon.com)
- adresser le règlement des frais de dossier et d'adhésion par chèque à l'ordre d'USFL ou demander au coordonnateur les démarches à réaliser pour effectuer un virement.

### Etape 3-1 : vérification du dossier et des documents scannés

- à réception du mail, le coordonnateur vérifie l'ensemble des pièces fournies par le-la candidat-e

### Etape 3-2 : le dossier est considéré comme complet

- le coordonnateur reprend contact avec le-la candidat-e pour lui dire de passer à l'étape 4

### Etape 3-3 : le dossier est considéré comme incomplet

- le coordonnateur reprend contact avec le-la candidat-e pour lui expliquer les pièces manquantes ou celles qui ne vont pas (dates de validité dépassées)
- le-la candidate s'engage à fournir dans les plus brefs délais les pièces manquantes et/ou d'apporter les modifications nécessaires à la validation du dossier.

### Etape 4 : envoi du dossier et des documents par voie postale et règlement de la formation (185€) au plus tard 1 mois avant le début de la formation.

- une fois le dossier validé par le coordonnateur de formation, le-la candidat-e peut alors envoyer l'intégralité du dossier d'inscription avec toutes les pièces justificatives à fournir ainsi que le règlement de la formation, à l'adresse postale USFLyon complexe SummumCrossfit 6 boulevard des Monts D'or 69580 Sathonay Camp

### Etape 5 : envoi du dossier pour vérification au service de la DRAJES

- USFLyon adresse à la DRAJES les pièces constituant l'inscription des candidat-e-s pour vérification
- Dans le cas où le dossier est validé par la DRAJES, USFLyon adresse une convocation aux candidat-e-s
- Dans le cas où le dossier n'est pas validé par la DRAJES :
  - Soit La DRAJES demande un complément et le coordonnateur reprend contact avec le-la candidat-e concerné-e pour régulariser la situation dans les plus brefs délais
  - Soit La DRAJES annule la candidature d'inscription de la personne concernée.

**Ce n'est qu'une fois l'intégralité des 5 étapes franchies ET validées que l'inscription sera alors considérée comme définitive et que les candidat-e-s recevront une convocation**



PHOTO

A

COLLER

## DOSSIER D'INSCRIPTION CAEP MNS

\* rayer la mention inutile

Session du 17 au 19/04/2024\*

Session du 29 au 31/10/2024\*

NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ LIEU DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ N° DPT : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

TEL 1 : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ..... TEL 2 : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

E-MAIL (en majuscules) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

N° DE SECURITE SOCIALE : \_\_\_\_\_

En cas d'urgence prévenir : \_\_\_\_\_ TEL : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ SIGNATURE :

### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

#### Eléments de suivi financier :

Dossier reçu le : ...../...../.....

Frais de dossier et adhésion 20 € reçu le : ...../...../.....

ESPECES      CHEQUE BANCAIRE N° \_\_\_\_\_

Règlement de 185 € reçu le : ...../...../.....

ESPECES      CHEQUE BANCAIRE N° \_\_\_\_\_

## DOSSIER D'INSCRIPTION CAEP MNS - STATUT

✓ **Sous quel statut pensez-vous suivre cette formation ?**

- Financement personnel  
 Financement région Auvergne Rhône-Alpes / Pôle Emploi  
 Financement entreprise et/ou OPCO  
 CPF (Compte Personnel de Formation) de transition professionnelle  
 Autre, à préciser :

✓ **Etes-vous inscrit au Pôle Emploi ?**

- Oui  Non Si oui, depuis quelle date ? \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

✓ **Etes-vous salarié d'une structure ?**

- Oui  Non Si oui, laquelle (merci de mentionner le NOM et l'adresse postale de cette dernière) :

✓ **Bénéficiez-vous d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé ?**

- Oui  Non Si oui, joindre une copie du document l'attestant

## DIPLÔMES et JUSTIFICATIFS

✓ **Date d'obtention de votre diplôme de MNS (BEESAN, BPJEPS AAN ...) : (joindre une copie)**

.....

✓ **Le cas échéant, date de votre dernier CAEPMNS : (joindre une copie)**

.....

✓ **Date d'obtention de votre certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent : (joindre une copie)**

.....

✓ **Date de votre dernière attestation de Formation Continue annuelle du PSE1 : (joindre une copie de l'année N-1, à défaut la dernière réalisée)**

.....

✓ **Carte Professionnelle N° : .....**  
(elle est obligatoire et doit être en cours de validité – joindre une copie)

## CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAITRE-NAGEUR-SAUVETEUR

Annexe III de l'arrêté du 20 janvier 2022

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la professions de maître-nageur-sauveteur, certifie avoir examiné,

M. / Mme \_\_\_\_\_, candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives concernées par la certification professionnelle.

J'atteste en particulier que :

M. / Mme \_\_\_\_\_ présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction :

- une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Signature et cachet du médecin**

## INFORMATIONS AU MEDECIN

Extrait de l'Arrêté du 20 janvier 2022 relatif au Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur-Sauveteur

Annexe 1 – L'évaluation prévue comprend les deux épreuves suivantes :

**Epreuve 1 : réaliser un déplacement en simulation de rechercher de victime en piscine.**

Au signal des évaluateurs, le candidat réalise une épreuve de **nage ventrale, avec palmes**, effectuée en continu, sur une distance de **300 mètres**. L'épreuve est réalisée en maillot de bain. Le port de lunettes de piscine et le bonnet sont autorisés.

**Epreuve 2 : réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade. Ce parcours est suivi d'un entretien.** L'épreuve est réalisée en short et tee-shirt.

- a) Après avoir déclenché les modalités d'alerte et d'alarme du lieu de baignade, le candidat effectue une plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg lorsqu'il est situé à une profondeur d'un mètre.
- b) Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m). Sa position d'attente au fond est indifférente. Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin. Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher au bout de 5 secondes. Puis le candidat se dirige, en maintenant un contact visuel, vers une victime en surface qui simule une situation de détresse. La victime est située à une distance comprise entre 15 et 20 mètres. Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres. La victime est un poids mort qui subit l'épreuve. Le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime, seul ou à deux, sans matériel. Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales.
- c) Le parcours est suivi d'un entretien avec les évaluateurs. Après avoir expliqué succinctement aux évaluateurs sa démarche, le candidat s'entretient avec les évaluateurs sur une durée maximale de 5 minutes. Cet entretien porte sur l'intervention susnommée et sur un ou plusieurs des thèmes suivants : – la prévention afin d'éviter cet accident de noyade ;
  - la procédure d'intervention à mettre en place sur cet accident de noyade ;
  - la prise en compte du POSS et son importance dans la stratégie sécuritaire du lieu de baignade.

## PIECES A JOINDRE POUR VALIDER TOUTE DEMANDE D'INSCRIPTION

Sans l'intégralité de ces pièces, votre inscription sera invalidée et vous ne pourrez pas participer à la dite session.

- 1 photo d'identité à coller sur la page 3
- Pages 3 à 5 complétées
- Certificat médical original (cachet + signature du médecin) selon le modèle de la page 5, qui devra dater de moins de 3 mois
- Photocopie soit de la carte nationale d'identité (recto verso) en cours de validité, soit du passeport en cours de validité, soit de l'extrait d'acte de naissance ou, pour les personnes de nationalité étrangère, la copie (recto verso) du titre de séjour en cours de validité
- Photocopie du diplôme conférant le titre de maître-nageur-sauveteur
- Photocopie (recto verso) de votre carte PRO en cours de validité
- Le cas échéant, une photocopie du dernier CAEPMNS
- Une copie du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2 » ou son équivalent, assortie d'une copie de l'attestation de Formation Continue annuelle EN COURS DE VALIDITE de l'Unité d'Enseignement PSE1 ou PSE2.  
*(cf arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours p14)*
- Chèque de 20 € à l'ordre de « USFL » pour couvrir les frais de candidature et d'adhésion  
***(non remboursable et obligatoire pour s'inscrire)***

### Attention,

**Toutes les pièces demandées doivent être fournies, et le dossier complet doit être en notre possession au plus tard 1 MOIS AVANT LA DATE DE SESSION DE FORMATION (délai de rigueur DRAJES)**

- **Soit le 17 mars 2024 pour la session d'AVRIL 2024**
- **Soit le 29 septembre 2024 pour la session d'OCTOBRE 2024**

**Aucun délai supplémentaire ne sera accepté.**

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### SPORTS

#### Arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur

NOR : SPOV2202241A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 322-7, R. 212-1, R. 212-86, D. 322-11 et suivants, A. 322-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifié portant création du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques », au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » et relatif à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes titulaires d'une certification professionnelle conférant le titre de maître-nageur-sauveteur sont soumises tous les cinq ans à une formation de mise à niveau intitulée « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur » (CAEP-MNS).

**Art. 2.** – La validation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou de la délivrance du précédent certificat.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant sa délivrance. Dans le cas où la validation de ce certificat intervient après l'expiration du délai de validité du précédent certificat, la durée de validité court à compter de la date de délivrance.

En cas de motif légitime dûment attesté, la durée de validité peut être prorogée par le recteur de région académique pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, soit jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur conditionne la délivrance, le maintien et le renouvellement de la carte professionnelle d'éducateur sportif mentionnée à l'article R. 212-86 du code du sport.

**Art. 3.** – Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur atteste que les personnes titulaires de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur, continuent de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics dans le cadre de leurs prérogatives d'exercice.

L'effectif minimum de la formation de mise à niveau au CAEP-MNS est de 8 personnes sauf décision expresse du recteur de région académique et l'effectif maximal est de vingt-quatre personnes.

La session de CAEP-MNS est d'une durée maximale de 21 heures réparties sur trois jours consécutifs, dont une durée minimale de formation de dix-huit heures.

La formation de mise à niveau est composée de deux modules, comprenant 14 heures obligatoires. Les 4 heures de formation restantes sont adaptées par l'organisateur de la session afin d'assurer le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique et des publics.

Les contenus des modules de formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, abordent les deux thématiques suivantes :

Thématique 1 : minimum 8 heures : Procédures de secours

Les contenus de formation à aborder sur cette thématique sont les suivants :

- maîtriser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours ;
- actualiser les connaissances concernant l'évolution des pratiques de sauvetages et de secours aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires concernant la pratique des activités aquatiques et de la natation ainsi que de la surveillance (POSS) ;
- analyser les stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risque notamment dans le cadre des activités aquatiques et de la natation ;
- sensibilisation à l'évolution des pratiques et des techniques liées au sauvetage ;
- mise en œuvre des techniques et des matériels spécifiques en lien avec le secours en tenant compte des évolutions nouvelles ;
- analyser des cas concrets d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à la sécurité du milieu ;
- maîtriser les comportements et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Thématique 2 : Evolution de l'environnement professionnel

a) Minimum 3 heures sur les sujets suivants :

- appliquer le respect des règles de sécurité liées à la pratique et à l'emploi afin d'anticiper et d'éviter tous risques d'incidents ou d'accidents ;
- prévenir les cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- agir en cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- actualiser les connaissances du cadre réglementaire et sécuritaire liées à la profession de MNS et notamment, à la surveillance ainsi qu'à la gestion des équipements aquatiques ;
- prendre en compte dans les activités aquatiques et de la natation les caractéristiques singulières des différents publics, notamment ceux en situation de handicap ;
- partager les évolutions réglementaires en matière de traitement de l'eau et de l'air ;
- partager l'évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Minimum 3 heures sur les sujets suivants :

- actualiser les compétences techniques et pédagogiques liées au métier de maître-nageur-sauveteur dont l'aisance aquatique ;
- partager sur l'enseignement et l'animation des activités aquatiques et de la natation dont l'aisance aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement, à l'enseignement, à l'animation des activités aquatiques et de la natation et au passage des tests en vigueur.

Les référentiels de compétences et d'évaluation figurent en annexe I au présent arrêté.

**Art. 4.** – Les rectorats de région académiques programment les sessions en fonction des besoins, et en assurent la publicité, par tout moyen approprié. L'organisation des sessions peut faire l'objet d'une convention d'une durée maximale de cinq ans, avec tout organisme de formation.

Les organismes de formation souhaitant assurer l'organisation des sessions communiquent aux rectorats de région académique dans les délais fixés par ces mêmes rectorats, l'ensemble des informations figurant en annexe II au présent arrêté, à l'appui de leur demande de conventionnement.

Les recteurs de région académique apprécient la capacité des organismes de formation à mettre en place les sessions dans les conditions prévues par le présent arrêté et le cas échéant, passent convention avec ces organismes.

Pendant la durée de la convention, toute modification de l'une quelconque des informations prévues en annexe II susmentionnée, est immédiatement portée à la connaissance du rectorat de région académique. Pendant la durée de la convention, l'organisme de formation transmet, chaque année, le calendrier annuel des sessions de l'année à venir avant le dernier trimestre de l'année en cours.

En cas de non-respect d'une des obligations prévues au présent arrêté ou dans la convention conclue avec l'organisme de formation, le recteur de région académique peut procéder à la résiliation de la convention conclue.

**Art. 5.** – Le dossier d'inscription des candidats aux sessions est déposé auprès de l'organisateur de la session, un mois au plus tard avant le 1<sup>er</sup> jour de la session.

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- a) Une fiche d'inscription ;
- b) Une copie d'une pièce d'identité ;
- c) Une copie de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ;
- d) Une copie du dernier certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

e) Une copie de l'attestation de formation continue annuelle de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ou de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;  
f) Un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant en annexe III au présent arrêté.

Les pièces b, c, d et f ainsi qu'une attestation de complétude du dossier du candidat sont transmises par l'organisateur de la session au rectorat de région académique au plus tard 10 jours avant le début de la session.

**Art. 6.** – L'organisme de formation désigne :

- un responsable pédagogique pour chaque session ;
- des formateurs chargés de la mise en œuvre des actions de formation ;
- le cas échéant, un ou des intervenants ponctuels complétant l'équipe de formateurs.

Le responsable pédagogique :

- est titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 lui conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;
- est titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;
- justifie d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;
- est en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Sont dispensés de ces exigences les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports.

L'équipe pédagogique comprend :

1° *A minima* 2 formateurs présents lors des séquences de mise en situation pratique dont :

a) Une personne :

- titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;
- titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;
- justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;
- en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

b) Un formateur aux premiers secours, à jour de sa formation continue, et justifiant *a minima* d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans.

2° Le cas échéant un ou des intervenants pouvant compléter l'équipe de formateurs. Ils ne peuvent intervenir qu'en complément des formateurs mentionnés au 1° lors des séquences théoriques et de mise en situation pratique.

Le nombre et le profil de ces intervenants est établi lors du conventionnement en fonction des thématiques abordées.

Le temps de formation portant sur l'aisance aquatique est assuré par au moins un instructeur « aisance aquatique » référencé sur la plateforme aisance aquatique du ministère chargé des sports.

A défaut, le temps de formation doit être dispensé par au moins un maître-nageur « aisance aquatique ».

La liste des instructeurs et des maîtres-nageurs « aisance aquatique » est consultable sur le site internet du ministère via ce lien : <https://sports-sgsocialgouv.opendatasoft.com/explore/dataset/aisance-aquatique/table/>.

**Art. 7.** – Ce certificat est délivré à l'issue de la session de formation dans les conditions décrites aux articles 3 et 6 du présent arrêté, suivie d'une évaluation. L'évaluation se tient au cours de la troisième journée de la session.

Pendant le déroulement des épreuves prévues à l'annexe IV au présent arrêté, les candidats sont évalués par :

a) Au moins un titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 conférant le titre de maître-nageur sauveteur, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années et en possession d'une carte professionnelle en cours de validité. Cet évaluateur est désigné par une organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs ;

b) Au moins un formateur de premiers secours, à jour de sa formation continue et justifiant *a minima* d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans.

Les évaluateurs proposent aux candidats ayant échoué à l'une des épreuves, une seconde évaluation au cours de la session de CAEP-MNS sur le temps dédié initialement à l'évaluation.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est délivré par le recteur de région académique sur proposition d'un jury composé des évaluateurs susmentionnés.

Ce jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A ou son suppléant, agent de catégorie A, nommés par le recteur de région académique.

Le jury arrête les résultats suite aux évaluations mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est établi conformément au modèle figurant à l'annexe V au présent arrêté.

En cas d'échec d'un candidat, le recteur de région académique informe le préfet du département d'exercice du candidat afin qu'un arrêté temporaire d'interdiction d'exercice à effet immédiat jusqu'à obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur soit pris à l'encontre de ce dernier.

**Art. 8. – I. –** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2022.

**II. –** L'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est abrogé au 15 février 2022. Toutefois, les conventions conclues en application de l'article 3 de cet arrêté demeurent régies par ses dispositions jusqu'au 31 août 2022.

**Art. 9. –** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,  
G. QUÉNÉHERVÉ

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DE LA FORMATION DE MISE À NIVEAU : « CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR »

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION Les modalités des épreuves du CAEP-MNS sont précisées en annexe IV du présent arrêté	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>Réaliser un déplacement en simulation de recherche de victime en piscine</b>		
<p><b>C.1 démontrer le maintien de sa capacité physique en réalisant en sécurité des démonstrations techniques dans le cadre du sauvetage aquatique</b></p> <p>C.1.1 Réaliser, en natation, un déplacement adapté afin d'intervenir à proximité d'une personne en situation de détresse</p> <p>C.1.2 Utiliser un matériel de déplacement adapté pour intervenir en sauvetage aquatique</p>	<p><b>Épreuve n° 1 :</b> Épreuve en nage ventrale, avec palmes, effectuée en continu, sur une distance de 300 mètres</p>	<p>Le candidat est capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enchaîner une entrée dans l'eau et un déplacement</li> <li>- réaliser une distance de 300 mètres en nage ventrale, de façon régulière et continue</li> </ul>
<b>Réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade</b>		
<p><b>C.2 Actualiser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours afin d'intervenir auprès d'une personne en détresse.</b></p> <p>C.2.1 : Réaliser une action de sauvetage permettant de se dégager puis de récupérer une victime en situation de détresse</p> <p>C.2.2 : Réaliser un remorquage afin de ramener, seul, une victime au bord de la zone baignade</p> <p>C.2.3 : Réaliser une sortie d'eau adaptée afin de mettre la victime en sécurité, seul ou à deux</p> <p>C.2.4 : Intégrer, à l'aide des différents moyens d'alarme et d'alerte mis à disposition, le dispositif d'intervention afin de rentrer dans la chaîne d'organisation des secours</p> <p><b>C3 Réaliser les gestes de premiers secours en cas d'incident ou d'accident conformément aux recommandations de secourisme</b></p> <p>C.3.1 Intervenir sur une victime en réalisant les comportements et gestes adaptés sur une victime en stade 2 à 4 de noyade</p> <p>C.3.2 Organiser toute action de secours en prenant en compte le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) d'une piscine</p>	<p><b>Épreuve n° 2 :</b></p> <p>a) parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le déclenchement des secours</li> <li>- une recherche de victime</li> <li>- la récupération de la victime</li> <li>- le dégagement puis le remorquage de la victime</li> <li>- la sortie d'eau de la victime</li> <li>- le bilan et la mise en sécurité de la victime</li> </ul> <p>b) Ce parcours est suivi d'un entretien</p>	<p>Le candidat est capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclencher l'alerte</li> <li>- Exécuter une entrée dans l'eau</li> <li>- Effectuer un plongeon canard</li> <li>- Réaliser le sauvetage d'un mannequin avec un maintien des voies respiratoires en surface en mouvement durant 5 secondes à minima, et le lâcher sur ordre du jury</li> <li>- Parcourir une distance comprise entre 15 et 20 mètres en maintenant un contact visuel vers une victime en surface</li> <li>- Se dégager de la victime</li> <li>- Saisir la victime de façon ferme et efficace afin de la remorquer sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres vers le bord désigné par le jury</li> <li>- Sortir de l'eau, tout en sécurisant sa victime</li> <li>- Extraire la victime de l'eau, seul ou à deux, sans matériel</li> <li>- Procéder à la vérification des fonctions vitales sur un noyé en stade 2, 3 ou 4</li> <li>- Préciser la manière dont s'organise l'action de secours à la personne</li> <li>- Détailler la mise en application d'un POSS</li> </ul>

## ANNEXE II

### INFORMATIONS REQUISES POUR LE CONVENTIONNEMENT

#### I. – Informations générales :

- a) Dénomination de l'organisme de formation ;
- b) Statut juridique ;
- c) Directeur ;
- d) N° d'enregistrement DREETS ;
- e) Coordonnées.

#### II. – Informations particulières :

- a) Responsable pédagogique de la session : nom, qualification, fonctions, expérience (joindre les copies des pièces visées à l'article 6 du présent arrêté ainsi qu'un *curriculum vitae* détaillé) ;
- b) Effectif de la session ;
- c) Modalités de mise en œuvre de la session : lieux et matériel mis à disposition ;
- d) Ingénierie de la formation : ruban pédagogique détaillé précisant notamment la répartition de l'encadrement sur les séquences du module de formation (nombre, qualifications des formateurs) ;
- e) Composition et qualification de l'équipe pédagogique : nom, prénom, diplômes, expérience (joindre les copies des pièces visées à l'article 6 du présent arrêté ainsi que les *curriculum vitae* détaillés) ;
- f) Composition et qualification de l'équipe d'évaluateurs : nom, prénom, diplômes, expérience (joindre les copies des pièces visées à l'article 7 du présent arrêté ainsi que les *curriculum vitae* détaillés) ;
- g) Conventions partenariales avec l'organisation professionnelle représentative ;
- h) Le cas échéant, les conventions de sous-traitance établies dans le cadre de la mise en œuvre de sessions de CAEP-MNS.

## ANNEXE III

### MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE-INDICATION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR

« Je soussigné(e), docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, certifie avoir examiné M./Mme..., candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives concernées par la certification professionnelle, J'atteste en particulier que M./Mme... présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes : Sans correction : une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/0 pour chaque œil. Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10. Avec correction :  
– soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;  
– soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
(Signature et cachet du médecin) »

## ANNEXE IV

### « MODALITÉS DES ÉPREUVES CERTIFICATIVES DU CAEP-MNS »

Les épreuves sont évaluées individuellement.

Epreuve n° 1 : Réaliser un déplacement en simulation de recherche de victime en piscine.

Le candidat est à disposition des évaluateurs derrière le plot de départ :

Au signal des évaluateurs, le candidat réalise une épreuve en nage ventrale effectuée en continu, sur une distance de 300 mètres, avec palmes.

L'épreuve est réalisée en maillot de bain.

Le port de lunettes de piscine et le bonnet sont autorisés.

Epreuve n° 2 : Réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade.

Ce parcours est suivi d'un entretien.

L'épreuve est réalisée en short et tee-shirt.

a) Après avoir déclenché les modalités d'alerte et d'alarme du lieu de baignade, le candidat effectue une plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg lorsqu'il est situé à une profondeur d'un mètre.

b) Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m).

Sa position d'attente au fond est indifférente.

Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin.

Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher au bout de 5 secondes. Puis le candidat se dirige, en maintenant un contact visuel, vers une victime en surface qui simule une situation de détresse. La victime est située à une distance comprise entre 15 et 20 mètres.

Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres.

La victime est un poids mort qui subit l'épreuve.

Le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime, seul ou à deux, sans matériel.

Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales.

c) Le parcours est suivi d'un entretien avec les évaluateurs.

Après avoir expliqué succinctement aux évaluateurs sa démarche, le candidat s'entretient avec les évaluateurs sur une durée maximale de 5 minutes.

Cet entretien porte sur l'intervention susnommée et sur un ou plusieurs des thèmes suivants :

- la prévention afin d'éviter cet accident de noyade ;
- la procédure d'intervention à mettre en place sur cet accident de noyade ;
- la prise en compte du POSS et son importance dans la stratégie sécuritaire du lieu de baignade.

Les fiches d'évaluations des épreuves 1 et 2 doivent être mises à disposition du président du jury.

## ANNEXE V

### MODÈLE DE CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR-SAUVETEUR

Conformément aux dispositions de l'arrêté du (...) relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, le recteur de région académique certifie que :

M./Mme ..... titulaire (1)..... délivré le..... par.....  
a participé à la session organisée du ..... au .....

M./Mme présente des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics et est autorisé à exercer la profession de maître-nageur-sauveteur pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la délivrance du présent certificat.

(2) M./Mme présente des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics et est autorisé à exercer la profession de maître-nageur-sauveteur pour une durée de cinq ans à compter de la délivrance du présent certificat.

Fait à ..... le.....

Le recteur de région académique,  
(Signature)

(1) Indication de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur.

(2) Pour les candidats qui ont validé le certificat, après l'expiration du délai de validité de leur précédent certificat.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

## Arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 juin 2000

NOR : INTE0000315A

JORF n°133 du 9 juin 2000

### Version en vigueur au 12 décembre 2020

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,

Arrêtent :

### Article 1

Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un diplôme relatif aux premiers secours. Cette formation a pour objet :

- Le maintien des connaissances pédagogiques et/ou techniques ;
- L'actualisation et le perfectionnement de ces connaissances ;
- L'acquisition de nouvelles techniques.

### Article 2

La formation continue est obligatoire pour l'exercice des missions de premiers secours en équipe ou d'enseignement des premiers secours que confèrent les qualifications du niveau des certificats et brevets. Elle est ouverte aux titulaires d'attestations de formation.

## Article 3

La formation continue est assurée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations aux premiers secours, en application des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Elle est placée sous le contrôle du préfet de département, qui peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

## Article 4

Le programme minimal du cycle de formation continue est celui de la formation initiale correspondant à la qualification détenue. L'évaluation porte exclusivement sur ce programme.

L'organisme habilité ou l'association agréée peut le compléter par des enseignements adaptés aux missions généralement confiées aux personnes concernées.

La formation continue fait l'objet d'un plan de formation quinquennal.

Le ministre chargé de la sécurité civile communique périodiquement aux organismes et aux associations les informations relatives aux connaissances pédagogiques ou techniques qui nécessitent une mise à jour des connaissances.

## Article 5

La formation continue est organisée sur l'initiative des autorités responsables des organismes habilités ou associations agréées qui font appel aux médecins, aux titulaires des brevets nationaux d'instructeur de secourisme ou de moniteur des premiers secours en cours de validité et, en tant que de besoin, à toute autre personne choisie pour ses compétences.

Elle comprend, annuellement, des séances d'une durée minimale globale équivalente à six heures.

## Article 6

Pendant la durée de ce cycle, les participants à la formation continue sont évalués par l'équipe pédagogique.

L'évaluation porte sur la maîtrise des connaissances pédagogiques et/ou techniques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée et sur l'acquisition de connaissances complémentaires visées à l'article 4 du présent arrêté.

## Article 7

A la fin de chaque année civile, les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées procèdent, pour tous les participants, à un bilan de formation continue, en liaison avec l'équipe pédagogique.

La décision de validation ou de non-validation des personnes dans les fonctions correspondant à la qualification du diplôme est notifiée aux intéressées par les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées.

Les personnes ayant fait l'objet d'un bilan favorable sont inscrites, sous la responsabilité de l'autorité d'emploi, sur une liste annuelle d'aptitude à l'emploi considéré prenant effet au 1er janvier de l'année suivant le bilan de formation continue ou de l'obtention du diplôme. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année. Elle est communiquée au préfet de département.

La non-validation entraîne une incapacité temporaire à exercer les fonctions correspondant à la qualification du diplôme et impose une mise à niveau des connaissances, jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

## Article 8

Le suivi de la formation continue est inclus dans le document prévu à l'article 4 du décret du 20 janvier 1997 susvisé et reflète les activités et les évaluations périodiques des personnes concernées.

## Article 9

La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude opérationnelle des équipiers secouristes.

Les dispositions des articles 14 à 17 inclus de l'arrêté du 8 novembre 1991 susvisé sont abrogées.

Les dispositions des articles 13 à 16 inclus de l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé sont abrogées.

## Article 10

Un article 13 nouveau est inclus dans l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé :

"Les équipes de secours routiers engagées dans les opérations de secours organisés sont constituées des personnels titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ; toutefois l'autorité d'emploi, en fonction des missions attribuées à l'équipe, peut s'assurer le concours d'équipiers titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe pour les gestes de premiers secours ne requérant pas la mise en œuvre des techniques spécifiques enseignées dans le cadre de la formation aux activités de premiers secours routiers."

## Article 11

Les médecins et les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme sont seuls habilités à procéder à l'évaluation des moniteurs des premiers secours. L'équipe pédagogique d'évaluation du cycle de formation continue des moniteurs de premiers secours comprend obligatoirement ces deux catégories de personnels.

La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude des moniteurs des premiers secours à enseigner et à évaluer, dès lors qu'ils justifient d'une participation effective à la réalisation d'au moins une formation de base ou d'un équivalent de douze heures de formation dans le domaine des premiers secours au cours de l'année ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.

Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé sont abrogées.

## Article 12

La formation continue des instructeurs de secourisme est organisée par l'autorité d'emploi avec l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association nationale agréée pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.

Elle comprend :

- a) Les dispositions énoncées à l'article 4 du présent arrêté ;
- b) Une participation annuelle à l'une des journées d'information organisées par l'autorité d'emploi ;
- c) Une participation de manière effective à deux formations initiales, ou une formation initiale et une formation continue, de moniteur des premiers secours ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.

Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 22 avril 1994 susvisé sont abrogées.

## Article 13

Dans l'article 4 (c) et l'article 14 (e) de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, la dernière phrase : "Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'à une seule équipe pédagogique d'un organisme ou d'une association." est supprimée et remplacée par : "Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate."

## Article 14

L'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours est ainsi modifié :

"Les habilitations des organismes et les agréments des associations ou délégations départementales délivrées par le préfet pour les formations aux premiers secours précisent les formations autorisées."

## Article 15

Les personnes titulaires d'un diplôme des premiers secours qui ne peuvent répondre aux obligations annuelles de la formation continue pour une raison de force majeure peuvent, sur présentation d'un dossier par leur organisme ou association d'appartenance, être autorisées par le ministre chargé de la sécurité civile à poursuivre leur activité.

## Article 16

A titre transitoire, à la publication du présent arrêté, les organismes habilités et les associations nationales agréées pourront choisir pour leur personnel entre les dispositions anciennes et ces dispositions, qui deviendront effectives au plus tard le 1er janvier 2003.

## Article 17

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 2000.

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
M. Sappin

## DATES ET TARIFS – RENTREE 2024

Nos formations BPJEPS et CAEPMNS sont habilitées par la DRAJES

\*Frais de dossier + adhésion : 40,00 € / \*\*frais de dossier (offerts) + adhésion : 20€ (inclus dans le tarif)

	Début	Fin	Sélections	Coût	Date de clôture des dossiers
<b>CLASSE PREPARATOIRE MDSA*</b>	09/2024	01/2025	Sur RDV (entretien oral + test écrit)	3250,00 €	08/2024
<b>BPJEPS AF option B*</b> <b>(Haltérophilie-Musculation)</b> Incluant le BF1 Haltérophilie (sous réserve d'habilitation de la DRAJES)	13/09/2024	16/07/2025	<u>TEP :</u> un calendrier régional est communiqué sur le site du CREPS VALLON PONT D'ARC  <u>Sélections O.F :</u> (physiques+ écrit + entretien oral) plusieurs dates et/ou rendez-vous (nous contacter)	6450,00 €	09/08/2024
<b>Préparation aux TEP**</b> BP AF BP APT BP AAN	PROJET INDIVIDUALISE – nous contacter				
<b>CQP ALS JSJO*</b>	04/2024	10/2024	<u>Sélections O.F :</u> (physiques+ entretien oral) plusieurs dates (nous contacter) dates précises à confirmer	2752,00 €	Nous contacter
<b>CQP ALS AGEE*</b>	11/2024	06/2025			
<b>Diplôme Privé de Nutrition*</b> <b>Sport Santé Performance</b>	10/2024	06/2025	<u>Sélections O.F :</u> (sur dossier)	3500,00 €	Fin septembre 2024
<b>Certification de Coaching et Préparation Mentale*</b>	09/2024	06/2025	<u>Sélections O.F :</u> (sur dossier)	2205,00 €	Fin août 2024
<b>CAEP MNS**</b>	17/04/2024 29/10/2024	19/04/2024 31/10/2024	FRANCHEVILLE RILLIEUX LA PAPE	205,00 € 205,00 €	17/03/2024 29/09/2024
<b>Secourisme**</b>  <b>BNSSA*</b>	PROJET INDIVIDUALISE – nous contacter				

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter nos services au 06 70 49 17 48 ou 06 22 53 36 01 et/ou par mail à [contact@usflyon.com](mailto:contact@usflyon.com)